

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes)**

### **1 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 2007 FIXANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES (DT-CCOMPTES)**

#### **1.1 Introduction**

Selon l'article 12 de la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes, RSV 614.05), le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé par décret. Aussi le Grand Conseil a-t-il fixé, par décret du 20 novembre 2007 (RSV 614.055), la rémunération due aux membres de la Cour des comptes. Cette rémunération se compose d'un montant fixe, correspondant à près de 104% du max HC5 de l'échelle des salaires du personnel de l'Etat de Vaud (art. 1 al. 1 du décret). Et l'exposé des motifs indique que les membres de la Cour des comptes reçoivent, en sus de leur rémunération, une indemnité.

Lors de l'entrée en fonction des membres de la Cour des comptes, le 1er janvier 2008, il est apparu que la base légale nécessaire au versement de cette indemnité faisait défaut, de même que d'autres points relatifs à la compensation et à la cession de salaire, aux assurances sociales, aux allocations familiales, et au versement du salaire en cas d'incapacité de travail et de service militaire ou civil.

#### **1.2 Solution proposée**

Par analogie à ce qui est prévu pour les magistrats de l'Ordre judiciaire, il est proposé de rajouter un alinéa 4 à l'art. 1 du décret fixant la rémunération des membres de la Cour des comptes, afin d'une part de permettre au Conseil d'Etat de fixer les indemnités dues aux membres de la Cour des comptes et, d'autre part, de régler les questions de compensation et de cession de salaire, d'assurances sociales, d'allocations familiales, et de versement du salaire en cas d'incapacité de travail et de service militaire ou civil.

Le traitement des membres de la Cour des comptes ayant été fixé de manière analogue à celui de certains magistrats du canton de Vaud (EMPL n°344, p.27), il convient d'effectuer, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (RSV 173.33), un renvoi aux dispositions de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers, RSV 172.31), qui traitent de ces matières, soit les articles 28 et 30 à 33 LPers.

L'indemnité pour les membres de la Cour des comptes couvre à la fois les frais de représentation et les frais de transport (véhicules privés et transports en commun). Ce forfait global remplace le remboursement ponctuel des frais précités (comptes 3061, 3063 et 3171). Cette indemnité fait l'objet d'un remboursement prorata temporis en cas de cessation de fonction en cours d'année.

## **2 CONSEQUENCES**

### **2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le projet de décret résulte de l'art. 12 de la loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes.

## **2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Les forfaits décidés par le présent décret seront versés aux membres de la Cour de manière rétroactive, à compter du 1er janvier 2008. La Cour des comptes a effectué un report de crédit de CHF 35'000 de 2008 sur 2009 pour couvrir le versement de ces indemnités (CHF 5'000.- pour la rubrique 3061 et CHF 30'000.- pour la rubrique 3171). Les incidences financières découlant du présent décret ont donc déjà été intégrées au budget 2009.

## **2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

## **2.4 Personnel**

Néant.

## **2.5 Communes**

Néant.

## **2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

## **2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant

## **2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Comme indiqué dans l'EMPL N°344 (chapitre 9.1), la loi se limite à mettre en œuvre l'article 166 Cst-VD, sans dépasser le cadre qui y est posé, tant en ce qui concerne les tâches de la Cour des comptes, que son fonctionnement. Sur plusieurs points de la loi, une analogie entre les cinq magistrats de la Cour des comptes et certains magistrats a été faite. Il est dès lors logique que cette analogie s'étende également à l'indemnité perçue par les membres de la Cour des comptes, qui seront appelés à effectuer eux-mêmes les travaux nécessaires aux contrôles figurant dans le plan de travail de la Cour et pourront donc à ce titre effectuer de fréquents déplacements.

Il est en effet rappelé que "*forts de leurs compétences professionnelles, les membres de la Cour des comptes assureront un rôle actif dans le cadre des contrôles qu'ils effectueront*"(EMPL, p. 37). Ainsi, conformément à la loi sur les finances (article 7 al. 2 LFin ; cf. également avis de droit N° 2 du Professeur Auer, p. 6), les dépenses relatives à l'indemnité versée aux membres de la Cour des comptes sont liées. Et le Conseil d'Etat n'est pas tenu de s'assurer de leur financement en proposant des mesures compensatoires ou fiscales, conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.

## **2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **2.12 Simplifications administratives**

Néant.

## **2.13 Autres**

Néant.

## **3 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes).

Texte actuel

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé à 191'948 francs, valeur 2007, et correspond à près de 104 % du max HC5 de l'échelle des salaires du personnel de l'Etat de Vaud.

<sup>2</sup> Il est adapté au renchérissement selon le principe prévu à l'article 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

<sup>3</sup> Le traitement mentionné à l'alinéa 1 du présent article comprend une amélioration analogue à celle dont bénéficie le personnel de l'Administration cantonale vaudoise au titre du 13ème salaire.

Projet

**PROJET DE DÉCRET**  
**modifiant le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des**  
**membres de la Cour des comptes (Dt-CComptes)**

du 12 août 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le décret du 20 novembre 2007 fixant le traitement des membres de la Cour des comptes est modifié comme suit :

**Art. 1**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les articles 28 et 30 à 33 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud sont applicables par analogie.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

**Texte actuel**

**Projet**

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 août 2009.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*